Fernand G. EMMEL

Mort et résurrection de l'octroi sous le régime républicain à Luxembourg

Il y a de ces institutions qui pendant des années, voire des siècles, rythment la vie d'une population, d'une ville et qui, dépassées par les événements, outils inadaptés à une époque nouvelle, sont appelées à disparaître. Disparition qui d'ailleurs ne se fait pas sans heurts et longues discussions.

Une de ces institutions était l'octroi de la ville de Luxembourg dont un dernier vestige a disparu lors de la construction du tunnel du rond-point Schuman: l'aubette d'octroi qui ces dernières années servait encore de baraque de police lors de la Schobermesse. Bien peu précises sont les idées reçues au sujet de cette institution et surtout de son origine.

Plus d'un lecteur apprendra avec étonnement que l'octroi tel qu'il a subsisté jusqu'au début de notre siècle était une création de la république issue de la Révolution française dont on a commémoré le bicentenaire en 1989.

1. LA LENTE AGONIE DE L'OCTROI (1860-1920)

Quand, en date du 16 mars 1920, la Chambre des Députés décréta par son vote la réunion des communes de Hollerich, Rollingergrund et Hamm à la ville de Luxembourg, elle mit fin en même temps à une institution que d'aucuns considéraient comme plusieurs fois séculaire, l'octroi. L'article 5 de la «loi du 26 mars 1920 concernant la fusion des communes de Hollerich, Rollingergrund et Hamm avec la ville de Luxembourg» dispose en effet: «A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'octroi de la ville de Luxembourg sera aboli.

Pour compenser en partie la perte de recettes qui résultera de cette abolition pour la caisse communale, l'Etat versera à la ville de Luxembourg, durant une période de dix années, une somme annuelle de 150.000 francs.»

Bien peu de mots à vrai dire pour conclure un chapitre de l'histoire qui avait, des siècles durant, fait couler énormément d'encre.

¹ Mémorial 1920, p. 356

L'abolition elle-même mit un terme à des décennies d'interventions et d'initiatives en réclamant la suppression. Ce n'est évidemment qu'après l'introduction du bulletin communal imprimé en 1862 que nous pouvons suivre pas à pas les diverses démarches devant le conseil communal.

Dès 1864, le 20 août pour être précis, M. Martha réclame son remplacement en motivant sa demande par les mots: «... L'octroi est un des impôts indirects qui pèsent surtout sur la classe ouvrière ... L'octroi se perçoit par capitation et il atteint donc d'égale manière et l'ouvrier qui n'a pour ainsi dire pas de revenu net et le rentier qui est à son aise ...» A cette injustice sociale M. Martha ne manquait cependant pas d'ajouter un point de vue administratif, si l'on veut, quand il releva que «... le prélévement de cet impôt demande des frais considérables qui vont à 22 et 23 pct. ...»

En 1864, ces considérations n'avaient encore aucune chance d'aboutir, et l'échevin Eberhard s'excusa en demandant la compréhension du conseiller Martha car «je ne suis pas à même de donner une réponse suffisante».²

L'élément nouveau dans l'argumentation de Martha, ce n'était pas tant le sentiment d'injustice que le fait de plaider la cause des ouvriers. Avant lui beaucoup d'autres avaient déjà invoqué l'injustice, mais c'étaient surtout des producteurs comme les brasseurs ou des marchands et détaillants de boissons, mais aussi des bouchers qui avaient usé de cet argument.

Martha ajouta un nouveau point de vue, celui des frais de fonctionnement du service qui allait avoir une importance croissante avec les années, surtout après le traité de Londres en 1867 et l'ouverture de la ville. La commission chargée de l'examen des questions de démantèlement de la forteresse en vint à constater dans sa séance du 14 septembre 1868 les «frais considérables pour la ville, à raison des mesures à prendre pour la perception des droits d'octroi . . .» Dans le même contexte le conseiller Aschmann devait exprimer sa conviction que «. . . tout travail de démolition des remparts est un acheminement vers la ruine de l'octroi, dont la perception devient sinon impossible, du moins beaucoup plus coût use». Car, «si les abords de la ville sont rendus plus libres, il faut augmenter le nombre des employés pour surveiller la fraude; à chaque nouvelle entrée en ville, il faudra placer un nouveau bureau pour assurer la régularité de la perception de l'impôt».

La fraude! Aschmann savait de quoi il parlait, car depuis toujours la ville était confrontée au problème de parer aux tentatives de fraude et nombreuses étaient les suites. Un demi-siècle plus tôt presque, le 27 février 1823, la ville avait même pris une mesure surprenante pour enrayer fraude et contrebande et contrôler la fiabilité de son personnel: «vu la nécessité d'assurer, par tous les moyens possibles, la surveillance du service des receveurs des Taxes Municipales aux portes de la Ville, Le Conseil arrête que M[onsieu]r le

² Bulletin communal (B.C.) 1864, pp. 2+3 du no 21

³ Conseil communal du 5 décembre 1868, B.C. p. 236

[°] ibid. p. 237

⁵ OC boîte 10 No 04.02

Président de la Régence est Autorisé à nommer un agent secret qui exerce Cette surveillance sous ses ordres immediates et qui ne rendra Compte qu'à lui seul des observations qu'il aura faites au sujet de la perception. Le traitement de cet agent sera le même que celui d'un Receveur de 1^{re} Classe».

Le jour d'après fut créé «un droit sur les Vins et Eaux de Vie».7

L'échevin Simonis avait sans doute raison de souligner l'importance des taxes d'octroi pour les finances de la ville. «Cet impôt, sur lequel est basé principalement le système financier actuel de la ville, est nécessaire à la marche de l'administration communale». Et il ne se trouvait aucune voix pour le contredire. Deux ans avant l'abolition, le 17 août 1918, le bourgmestre devait cependant constater un déclin des recettes d'octroi: «Im Jahre 1914 betrugen sie 348.373,96 Fr, 1915 noch 312.394,65 Fr, 1916 248.177,29 Fr und 1917 Fr 231.184,61. . . . Im laufenden Jahr zeigt das Oktroi noch weiter fallende Tendenz . . . Aller Voraussicht nach wird die Ziffer von 1917 kaum erreicht werden.» Et de pointer sur les frais d'administration énormes de 80.000 francs. Les prédictions de M. Aschmann de 1868 devaient ainsi se trouver confirmées dans les faits.

Recette capitale donc pour la ville, même en 1918, mais essentielle un siècle plus tôt: Au projet de budget de 1822 la régence d'alors estimait que les taxes municipales allaient atteindre 22,000 florins, tablant par ailleurs sur un total de 28.574,12 florins de recettes ordinaires. La recette prévisible atteignait en conséquence plus des trois quarts (76,99%) des recettes ordinaires. Oui plus est, d'après ces prévisions l'octroi contribuait à 86,59% à couvrir les dépenses dites «des deux premières catégories» et englobant à ce titre les frais d'administration, donc aussi les traitements, les dépenses en matière de sécurité, d'hygiène, de voirie, d'éclairage, d'éducation, de bienfaisance, de culte. 10 Quarante ans plus tard, les 130.000 francs présumés assuraient toujours 64,82% des 200.549,51 francs de recettes ordinaires envisagées pour 1863; en cette année les dépenses prévues aux chapitres I et II du budget devaient s'élever à 188.766,17 francs. Mais il faut bien y ajouter les dépenses extraordinaires d'infrastructures d'un tout autre ordre de grandeur: rien que la construction d'une conduite d'eau devait dévorer la coquette somme de 200,000 francs. 11

En 1875 le budget tablait sur des recettes ordinaires de 379.986,19 dont 200.000 francs pour la taxe d'octroi; elle ne représentait dès lors plus que 52,63% du total des recettes ordinaires. Confrontée avec des dépenses ordinaires de 392.595,20 francs, la ville ne pouvait théoriquement plus couvrir à l'aide des rentrées d'octroi ni les dépenses de bienfaisance, ni de l'instruction publique. 12

⁶ LU III 02.3 p. 295

⁷ LU III 02.3 p. 298

⁸ Conseil communal du 5 décembre 1868, BC 1868 p. 239

⁹ BC 1918 p. 194

¹⁰ LU III 02.3 80-96

¹¹ BC 1863 pp. 66-103

¹² BC 1875, annexes

Et à la fin du siècle dernier, en 1899 le produit de l'octroi atteignait 353.852,19 ½ francs. Peu de chose à vrai dire si les travaux importants prévus et à réaliser dans un bref délai devaient se monter à 4.239.160 francs. 13

Finalement, à la veille de la I^{re} guerre mondiale, le 28 mars 1914, le conseil municipal donnait son accord à un projet de budget de 2.941.775 francs pour les recettes ordinaires compensées par 2.776.299 francs de dépenses ordinaires. Dans ce budget le montant global des taxes d'octroi, évalué à 300.000 francs, ne représentait même plus la recette la plus importante en chiffres absolus puisqu'elle était devancée, et de loin, par les produits des recettes de gaz avec 712.620 francs et d'électricité avec 630.550 francs et par une imposition communale de 100% sur les «contributions foncière et mobilière et chemins de fer» qui devait rapporter 620.000 francs. ¹⁴ Ainsi l'octroi, dont les tarifs avaient été modifiés, adaptés, modérés, manipulés plus d'une fois, avait cessé de jouer le rôle prépondérant qu'on lui avait jadis connu.

Et, visiblement, l'ancien argument en faveur de son abolition encore souligné en 1868 par le conseiller Funck, à savoir que l'octroi constituait une entrave au commerce et à l'industrie, était lui-même dépassé. ¹⁵

On a le sentiment que la ville tenait tellement au maintien de «son» octroi parce qu'elle le considérait comme un bien, une tradition précieuse, un dernier vestige des pouvoirs étendus de l'ancien magistrat. Pour le dire avec l'échevin Simonis s'exprimant en 1868: «La ville de Luxembourg est en jouissance, elle est en possession de son octroi depuis cinq siècles et le droit de percevoir cet impôt a été reconnu par décret impérial de 1809. La ville se trouve en possession légitime de ce droit.» ¹⁶

Point de vue contesté par aucun conseiller. Point de vue biaisé pourtant, puisque l'octroi d'alors fut créé par la république dans un but général tout différent et dans des conditions que nous allons analyser par la suite.

2. LES RÉMINISCENCES DE L'ANCIEN RÉGIME

Une remarque d'abord: les divers intervenants au conseil communal défendant le prétendu droit séculaire de la ville mêlant évidemment deux anciens droits de l'ancien magistrat qui semblaient se confondre dans l'octroi: le droit de vin, de bière et d'hydromel qu'on rencontre dans les comptes de la baumaîtrie, et le droit de passage aux portes de la ville. La perception de ces droits est, il est vrai, d'abord maintenue par le régime républicain, mais les comptes mensuels et les récapitulations à partir des mois de l'an V, correspondant à 1796, ne mentionnent plus que le droit de balance et l'adjudication de l'enlèvement des boues. On ne peut dès lors conclure autrement qu'à l'abolition sinon expresse du moins tacite et dans les faits desdits droits.

¹³ BC 1900, annexes

¹⁴ BC 1914, annexes

¹⁵ Conseil communal du 19 décembre 1868; BC 1868 p. 255

¹⁶ Conseil communal du 5 décembre 1868; BC 1868 p. 239

¹⁷ LU II 20 nos 1-14

Le plus ancien de ces droits semble être celui perçu sur les boissons et d'abord celui perçu sur les vins d'Alsace: Le 25 mars 1346, le roi Jean établit une charte à Arlon par laquelle il dispose «auec ce (c.-à-d. le droit de l'ungelt) leur auons donné nostre wynage des vins d'assay, pour tenir posséder et avoir paisiblement . . .» ¹⁸ Wenceslas, son fils, va plus loin: Du mardi avant Saint Simon et Saint Jude, soit du 23 octobre 1386, date une lettre datée de Prague qui «confirme à la ville de Luxembourg le droit de lever un impôt sur le vin et autorise le justicier et les échevins à vérifier les poids et mesures». Plus question d'un droit à percevoir sur une catégorie unique de vin, à savoir celui d'Alsace, ni d'ailleurs de soumettre ce droit à la condition de payer une rente à ceux de Metz (charte du 24 mai 1362). Le prince confirme les droits d'accise sur le vin en général. ¹⁹

Il y a cependant un motif égoïste à son geste, et le droit ainsi octroyé entraîne par ailleurs des charges et obligations pour la ville: l'entretien des fortifications «der mauren, turmen, und zu hutten derselben». ²⁰ Et Wenceslas précise encore le taux qui, suivant Nic. van Werveke, atteignit 8,18% du prix de vente. ²¹

L'origine d'un autre droit, celui de passage et de péage, est, suivant Nic. van Werveke, inconnu:²² Qu'il ait existé bien avant 1447 ressort pourtant de la charte du 23 décembre 1447 par laquelle Philippe de Bourgogne déclare avoir «... ottroié ... de grace especial par ces presentes, [...] la revenue du droit des portes de la ditte ville» tout en spécifiant l'obligation faite au magistrat de soigner «la réparation et entretenement du pavement de la ditte ville et non ailleurs ...»²³ Jusqu'à la conquête de la ville par les troupes républicaines du général Hatry, ces deux droits furent perçus par voie d'adjudication, mode très souvent critiqué, et on verra tantôt pour quelles raisons. La perception du droit de vin lui-même devait donner lieu à plus d'une protestation ou contestation, voire à des procès.

3. PREMIÈRE DISPARITION EN L'AN 5

Il n'entre absolument pas dans nos intentions de nous attarder davantage aux diverses péripéties et avatars de ces droits, puisque nos historiens en ont parlé à plus d'une reprise.²⁴

Wurth-Paquet, Fr.-X. et Van Werveke, Nic., Cartulaire ou recueil des documents politiques et administratifs de la ville de Luxembourg de 1244 - 1795, Lux. 1881, p. 25

¹⁹ ibid., p. 53

²⁰ ibid., p. 48

²¹ Van Werveke, Nic. Kulturgeschichte des Luxemburger Landes, Lux. 1983², pp. 375 ss.; voir également Vedruns Jean Luxembourg, Aux portes de Luxembourg, Cahiers luxembourgeois, 1935, pp. 131-133

²² ibid., pp. 385 ss.

²³ Wurth-Paquet et Van Werveke, op. cit., p. 95

²⁴ p. ex. Ulveling J. Notice sur l'ancien Magistrat de la Ville de Luxembourg (PSH XIII, 1857; LU I 10)

Nous risquerons tout juste un coup d'oeil sur l'importance de ces droits à la veille de l'occupation de la ville par les troupes républicaines.

A ce sujet un petit rappel pour à la fois en cerner et, d'une certaine manière, en relativer l'importance numérique. Un bref rappel historique s'impose. Le blocus de la ville devait commencer le 21 novembre 1794 pour ne se terminer que début juin 1795, soit après plus de six mois de siège. On n'aura pas trop de peine à s'imaginer que les recettes de la ville devaient évidemment en souffrir. Et c'est sous cette optique qu'il faut alors aborder l'examen du dernier compte de baumaîtrie établi par le baumaître J.P. Namur et «Présenté le 3^e germinal 4^e année Républicaine» et «vérifié par les citoyens Keyser et Baclesse». Namur le qualifie de compte «additionnel à la Baumaîtrie de la ville de Luxembourg qui finit le dernier Juin 1795». Autre détail à ne pas perdre de vue: il ne s'agit évidemment que d'un compte partiel. Toujours suivant ce compte, la recette concernant «les droits du dixieme pot de vin, Eau de Vie, Vin d'Alsace, hidromelle etc Item le Droit de la Bierre [était] Régie ensuite des Dépéches du ci-devant conseil de finances du 23^e [décem]bre 1783 par Messieurs du cidevant Magistrat de cette ville, qui ont nommé pour Régisseur des dits droits pour L'année de ce Compte la personne de françois Wenger . . .». Après déduction de diverses dépenses en rapport avec ce compte, la recette nette devait être de 2.973 florins 10 sols et 9 deniers. Quant aux droits de péage perçus ils étaient de l'ordre de

211 florins	06 sols	03 deniers	à la	Porte Neuve
47	05	00		Porte du Château
03	08	09		Porte de Trèves
07	17	06		Porte d'Eich
00	15	09		Porte de Mansfeld
06	11	03		Porte de Thionville
	_			
277	04	06^{-25}		

Nul doute n'est possible: Sur une recette totale de 3.732 florins 3 sols et 9 deniers rien que les droits perçus par Wenger sur le vin et autres boissons alcooliques représentaient environ 80% des recettes totales.

Or, voilà que les principaux concernés par la chose, les marchands de vins, s'adressèrent dès octobre 1795 à l'administration pour demander une modification de la réglementation en vigueur. Ils étaient 35 «citoyens marchands de vin en cette ville prévenus que nouvelle adjudication doit se faire pour la perception des droits de vin» à se dire «harceleés par ces mêmes droits» dans une pétition reçue le 6 frimaire an VI. S'ils concédaient bien que ce droit était «ancien» et «institué pour subvenir aux différens besoins de la ville, ils n'osent plus dissimuler que cette perception, de la facon qu'elle a été faite, a de tout temps repugné pour être vicieuse, injuste

²⁵ LU I 20 no 545

en elle-même, et prejudiciable aux vues pour lesquelles elle a été instituée, c'est à dire aux intérêts de la baumaitrie». Et de continuer par énumérer les pertes encourues par l'entreposage d'au moins neuf à dix ans avant de pouvoir vendre un vin venu enfin à maturité, de montrer du doigt les «abbaïes, couvents, prêtres seculiers, noblesse et Robe» qui «faisaient sous main les marchands de vin».

Après avoir fustigé les négligences des régisseurs, ils en vinrent à proposer «qu'à L'avenir tous les vins, eau de vie, et hidromel païeraient à L'entrée de la ville par hote, ainsi qu'à la sortie pour le debit», soient taxés en faisant «contribuer tous les habitans» suivant un projet de tarif élaboré par leurs soins. Du reste on réclamait «que les salaires pour la levée de ces deniers soient mis au rabais et adjugés à des gens reconnus de probité muni d'un cautionnement notoirement suffisant et chargés d'en tenir registre, pour en être le produit versé dans la caisse au moins tous les 15 jours». ²⁶

L'état plutôt lacuneux de la correspondance des premières années républicaines ne nous permet pas de dire avec exactitude si l'administration municipale avait sérieusement considéré un examen de ces propositions. On constate seulement que les comptes des années suivantes ne mentionnent plus sous la rubrique des recettes que les droits de balance et de marché et l'enlèvement des boues.²⁷

Constatation à première vue étonnante pour le lecteur non averti de 1990; état de chose tout naturel qui rentre parfaitement dans le contexte historique et légal mis en place par le nouveau régime républicain: les taxes locales, très répandues sous l'Ancien Régime, mais extrêmement impopulaires, avaient été l'une des premières victimes de la constituante de 1789. Comme les autres droits féodaux, l'octroi fut aboli pendant la célèbre nuit du 4 août. Le 9 vendémiaire an V avait signifié sa fin à Luxembourg, puisque c'est la date de la réunion définitive des anciens Pays-Bas autrichiens à la république. Le droit républicain se trouvait dès lors applicable, l'octroi de Luxembourg avait vécu comme les autres droits féodaux, les corporations etc.

Du reste on peut se demander si l'administration n'était pas trop absorbée par d'autres questions telles que les logements militaires, les étapes, les contributions de guerre, l'emprunt forcé. Par-dessus le marché, le tout se déroulait sur fonds de calendrier républicain, de nouveaux poids et mesures, de l'enlèvement des signes de culte, tant de choses nouvelles qui ne laissaient guère le temps au magistrat d'abord maintenu en place, puis à la municipalité de souffler. Ajoutez-y que l'administration centrale du département et celle de Paris ne laissaient évidemment pas à la municipalité beaucoup de liberté à prendre des initiatives. On remarque, à la lecture des

²⁶ LU II 11 no 27

²⁷ LU II 20 1-14

²⁸ TULARD J., FAYARD J.F. et FIERRO A. Histoire et dictionnaire de la Révol. Française, Paris 1987

registres aux délibérations, que la mairie réagit bien plus qu'elle n'agit, mais elle n'avait sans doute pas le choix.²⁹

4. LE NOUVEL OCTROI MUNICIPAL ET DE BIENFAISANCE

Ce n'est qu'en l'an VII que la municipalité entrevit la possibilité de rétablir ces droits d'antan sous une autre dénomination et sur d'autres bases juridiques, la loi du 11 frimaire VII «qui détermine le mode administratif des recettes et dépenses départementales, municipales et communales». ³⁰

L'article XI du § IV permit aux communes formant à elles seules un canton «de prelever des centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle qu'il sera nécessaire d'établir pour compléter le fonds des dépenses . . .» jusqu'à un maximum. Or, «Si ce maximum ne suffisait pas . . . il y sera pourvu par l'établissement de taxes indirectes et locales, dans la forme et d'après les principes qui seront établis ci-après». Et, en fait, c'est le titre V de la même loi qui devait montrer la voie à suivre: les municipalités intéressées devaient d'abord justifier leur demande d'«autorisation expresse et spéciale du Corps législatif» en soumettant des tableaux comparatifs détaillés des recettes et dépenses, tableaux à établir cependant non pas par la commune intéressée, mais par l'administration du département. Suivent deux articles essentiels que nous nous permettons dès lors de reproduire in extenso. De la sorte nous pourrons nous passer de tout autre commentaire ou interprétation. La marge de manoeuvre très restreinte des municipalités en la matière n'appelle en effet pas de remarques supplémentaires:

«LIV. L'indication des taxes indirectes et locales dont il est parlé en l'article précédent, comprendra,

- 1. La désignation des objets sur lesquels ces taxes devront porter;
- 2. Le tarif de la taxe à établir sur chacun des objets désignés;
- 3. L'indication des moyens d'exécution pour la perception desdites taxes;
- 4. L'évaluation du produit présumé des diverses taxes projetées;
- 5. Enfin, l'évaluation des frais que pourra occasionner leur perception.

LV. Ne pourront être assujétis auxdites taxes, ni les grains et farines, ni les fruits, beurre, lait, fromages, légumes, et autres menues denrées servant habituellement à la nourriture des hommes.

LVI. Les administrations municipales et bureaux centraux auront égard, dans leurs projets de taxes municipales;

²⁹ LU II 02. Nos 1, 2, 3

³⁰ Bulletin des Lois no 247

- 1. A ce que le tarif et le produit en soient, le plus qu'il se pourra, proportionnés au montant des sommes reconnues rigoureusement nécessaires;
- 2. A ce que le mode de perception entraîne le moins de frais possible et le moins de gêne qu'il se pourra pour la liberté des citoyens, des communications, et du commerce;
- 3. Aux exceptions et franchises qui pourront être Jugées nécessaires au commerce de la commune et à raison de sa position.

LVII. Le projet de taxes municipales mentionné aux articles précédens sera soumis à l'administration départementale, qui pourra le modifier; elle l'arrêtera et l'adressera, dans le mois de fructidor, avec son avis motivé, au Directoire exécutif, qui le transmettra dans le mois de vendémiaire suivant au Corps législatif, pour être approuvé s'il y a lieu.»³¹

Malgré la marge de manoeuvre réduite par les textes qu'on vient de lire, les communes semblaient quand même assez autonomes pour proposer l'usage des taxes indirectes qu'elles avaient l'intention de créer. En réalité les municipalités étaient bien moins libres que ne le fait songer le texte de la loi. L'organisation de la comptabilité; réglée par une loi du même 11 frimaire, le no 2220, eut le souci, semble-t-il, de ne pas créer de contributions indirectes locales. La philosophie qui s'en dégage est celle de reporter plutôt des dépenses qui ne pouvaient être couvertes en l'an VI au budget de l'an VII. Restait à savoir quelles seraient les dépenses à liquider par les municipalités et lesquelles seraient prioritaires. Sans entrer dans le détail, signalons les dépenses obligatoires dans le domaine de l'assistance publique, ou plutôt l'obligation des municipalités de garantir aux établissements de bienfaisance, hospices et bureaux que leurs dettes éventuelles seraient couvertes.

Anciennes fondations, très souvent religieuses, la Constituante ne les avait pas touchées. Mais l'esprit anticlérical de la Convention ne put tolérer ces ilôts de la contre-révolution. Leurs bien furent déclarés biens nationaux. Mais le 24 brumaire an V (14 novembre 1796) le Conseil des Anciens décida que les hospices civils de la République prendraient en charge les nouveaunés abandonnés.³²

L'article X de la loi nº 2220 devait stipuler à ce propos e.a.:

«X. En conséquence, les administrations municipales et bureaux centraux se feront rendre compte des besoins annuels et des revenus présumés desdits hospices civils et autres établissements de bienfaisance, et comprendront dans leurs états respectifs de dépense, la somme reconnue nécessaire pour en compléter le service et l'entretien, sans qu'à raison de ce il puisse être imposé pour le tout au-delà du maximum fixé par les articles II et III de la présente, et sauf le recours soit au fonds de supplément pour les cantons

³¹ ibid.

³² voir note 28

formés de plusieurs communes, soit aux taxes municipales pour les communes formant à elles seules un canton, ou considérées comme telles, auxquelles ce maximum ne suffirait pas.»³³

Par la suite les diverses autorisations de taxes municipales accordées aux villes sur base des textes législatifs dont on vient de prendre connaissance sont à chaque fois qualifiées de la même manière que dans la loi du 17 fructidor an VII: «portant établissement d'un octroi municipal à Nancy», où, à l'article I^{er}, on précise qu'il s'agit d'un «octroi municipal et de bienfaisance», cette formulation revient de façon stéréotypée.³⁴

Cette même année VII, le 2 fructidor, l'Administration centrale du Département des Forêts avait mis en vigueur l'arrêté du 27 ventôse an VII enjoignant aux communes et aux villes du Département de Sambre-et-Meuse d'organiser suivant le modèle français les hospices civils et des bureaux de bienfaisance. En fait, l'administration centrale n'innovait pas. Deux ans plus tôt déjà, le neuf pluviose an V, les membres de l'administration centrale des Forêts d'alors avaient octroyé à la ville de Luxembourg un règlement du bureau de bienfaisance. Il est vrai que son souci principal à ce moment était surtout d'assurer la perception d'«une taxe de deux Centimes par franc sur tous les billets d'entrée de Spectacles, bals, concerts [etc] au profit du bureau de bienfaisance . . .»

A force de lire assidûment le Bulletin des Lois les administrateurs municipaux devaient forcément se dire que ce qui était faisable pour d'autres villes devait ne pas présenter de difficultés dans le cas de celle dont ils avaient la gestion. Gestion difficile, surtout du point de vue des finances. Hélas, ils n'avaient pas compté avec les lenteurs administratives qui devaient faire traîner les affaires jusqu'en l'an IX. Rétrospectivement on peut constater que la question fut abordée par étapes successives.

Il est vrai aussi que le moment choisi pour présenter une demande de ce genre n'était peut-être pas le meilleur, puisqu'un changement de régime à Paris n'était pas forcément de nature à hâter des projets en suspens. La demande de la ville datait du 5 thermidor VII. Il y était question des charges pesant sur la ville, du peu de ressources, des dettes encore à liquider rien que pour la marche normale des affaires. Aucun mot par contre des dépenses pour la bienfaisance. Du moins sur ce dernier point elle paraissait se distinguer des demandes comparables d'autres villes. En voici la teneur:

«Taxe Municipale

Luxembourg le 5 Thermidor an 7 à l'administration Centrale

Vous verrés, Citoyens-administrateurs, par le Tableau Comparatif des Dépenses et Recettes Municipale de Cette Commune, Ci Joint Sub Nº 3, queles charges excèdent les revenus de 8888 francs 16 Cents. [Et] Comme

³³ ibid.

³⁴ ibid.

³⁵ LU II 11 no 17

il N'est pas possible de Couvrir Ce Déficit encouru, que par Une Taxe Municipale à percevoir sur les differens objets repris au Tableau, ci Sub N° 4, Montant à 11765 francs; La quelle Recette comparée au déficit (en supposant que le tout entrat exactement), il y aurait un excédant de 2876 fr: 84 Centimes, qui Seraient employés à éteindre insensiblement les dettes Communales arriérées, Montanct, suivant le Tableau, aussi Joint Sub N° 5, à 9094 fr. 48 Cents; Veuillés donc, Citoyens administrateurs, rendre un avis favorable sur ledit projet, et le faire parvenir là où il appartient, à l'effet de nous faire obtenir par le Corps Législatif, à linstar de quantité de Communes de lintérieur, Une Taxe Municipale, qui est le seul Moyen de faire face à Nos dépenses ordinaires, et de liquider Celles arriérées.»³⁶

Vaine démarche semble-t-il, car une année plus tard rien n'était encore réglé, une loi d'autorisation absolument pas en vue.

Du reste l'instabilité générale de toute cette période du Directoire se retrouve un peu démontrée par le cas exposé ici: instabilité politique non sans répercussion sur l'administration à tous les niveaux.

A Luxembourg-ville se répétait ce qu'on retrouve à bien d'autres niveaux, à savoir une marche peu régulière des affaires. La municipalité n'arrivait plus à s'en sortir, et c'est un véritable cri de détresse qu'elle adresse «aux citoyens consuls le 9 frimaire an VIII: A des dépenses grandissantes, énormes, correspondaient des ressources dérisoires, à tel point que «nos employés [ne sont] plus payés depuis cinq mois, puisque les quelques ressources qu'il y a sont toujours saisis d'avance».

En l'absence manifeste de réactions quelconques et, rendue nerveuse, impatiente, la municipalité s'adressa dix jours plus tard aux citoyens Collard, Legier et Arnoul en rappelant la correspondance antérieure. Il s'agissait évidemment de faire pression en se servant de personnalités qu'on jugeait influentes sur place. Arnoul et Lucien Bonaparte exposent tous les deux dans leurs réponses que le dossier n'est pas complet ou mal présenté. A Luxembourg, la surprise est grande quand Arnoul, par lettre datée du 28 frimaire VIII, écrit de Paris qu'il a pu se convaincre que la demande n'est pas faite dans les formes requises, qu'une délibération en due forme fait défaut et que le tout n'a pas été approuvé par l'administration centrale. Mais l'étonnement est à son comble quand il est dit que les pièces annoncées ne sont pas jointes: Le 11 pluviose VIII dans une lettre adressée à l'Administration Centrale du Département, la municipalité proteste que les pièces étaient bien jointes. C'est dire le degré de désorganisation de l'administration nouvelle. Pour faire avancer le dossier, la municipalité en joint des copies, dont voici la reproduction:

«Résultat des opérations du Conseil municipal de la commune de Luxembourg, Dépt des forêts, convoqué extraordinairement par arrêté du Préfet,

³⁶ LU II 11 no 27 Tous les documents qui suivent sont contenus dans cette farde

en date du vingt six thermidor, an huit, à l'effet de s'occuper des bases sur lesquelles l'octroi de bienfaisance doit être établi.

Le Conseil municipal de la commune de Luxembourg, pénétré de l'importance desdites fonctions, jaloux de justifier la confiance de l'autorité Supérieure et persuadé que la première base d'une imposition est la nécessité de Son Etablissement, a premièrement en avance tout examiné sous la plus scrupuleuse attention les pièces qui viennent à l'appui de la démarche de l'octroi de bienfaisance, c'est à dire celles qui constatent la dépense et les revenus ,tant des' hospices civils que de la mairie. Par cet examen le Conseil S'est convaincu que la demande est fondée ce qu'un octroi devient indispensable dans la commune de Luxembourg, Si l'on veut tirer ses hospices de la détresse où ils Se trouvent et ne point laisser languir toutes les parties de l'administration communale. En effet il résulte des

pièces produites 1) que l'hospice civil dit des malades est arriéré d'une Somme de Sept mille Soixante cinq francs et Soixante cinq centimes ci Sa dépense annuelle peut aller à treize mille cent vingt neuf francs et trente trois centimes ci

Ses revenus annuels Se montent à dix mille deux cent Soixante dix Sept francs et quatre vingt centimes ci

2) Que l'hospice des orphelins est arriéré de seize mille dix francs et quatre vingt un centimes ci

Sa dépense annuelle peut aller à quatre mille neuf cent francs ci

Ses revenus ne sont que de mille Sept cent vingt Six francs et 88 centimes

- 3) Que les frais de bureau pour les deux hospices peuvent aller à Six cent trente deux francs ci
- 4) Que la commune sera arriérée au 1^{er} vendémiaire, an neuf, d'une somme de seize mille cinq cent Soixante dix huit francs trente Six centimes ci NB Le tableau remis par les maires au conseil contient une erreur, il porte

l'arriéré à une somme de 18681^f,65^c mais de cette somme doit être déduite celle de deux mille cent trois francs vingt neuf centimes, Savoir 903^f, 29^c pour les fournitures du cazernement de la gendarmerie nationale, attendu que cette dépense est comprise par l'article

10	nmunale. I	En effet il	résulte des
	arriéré francs c.	Dépenses francs c.	Revenus francs
	7065 65		
	13129 33		
	10277 80		
	16010 81		
	4900		
	1726 88		
	632		
	16578 36		

2 de la loi du 11 frimaire, an 7, dans les
dépenses générales et est par cons-
équent à la charge du trésor public; et
1200 portés au tableau de la dépense
de l'an 8,

Vu quoi cet envoi n'a pas encore eu lieu et ne commence qu'en l'an neuf; donc l'arriéré n'est plus qu'a la somme portée à la marge.

La dépense communale peut aller à vingt mille Sept cent quatre vingt neuf francs et 55 centimes

NB Le tableau remis par les maires au conseil contient encore une erreur, il porte la dépense annuelle à 21694^f, 55^c tandis qu'il doit être fais déduction de 1002 francs, Savoir: 780 pour la corde du puits et 222 f pour les écharpes et les armes du maire et de ses adjoints, attendu que ces deux dépenses entrent dans la classe des dépenses imprévues et qu'elles ont eu lieu en l'an huit et ne Se renouvelleront plus de Si-tôt. Mais après cette déduction faite le conseil croit devoir ajouter 97 francs pour réparer et remonter l'horloge du temple décadaire, objet oublié dans l'état du maire. Ce qui alors ferait précisement la Somme portée en marge d'autre part.

Les revenus communaux Se montent à douze mille cent Sept francs trente huit centimes

arriéré francs c.	Dépenses francs c.	Revenus francs
	20789 55	
		12107 38

Résumé général

Arriéré		francs cent.	Observations
De l'hospice des malades des orphelins De la commune	7065 ^f ,65 ^c 76010,81 16578,96	99654 82	On a compris sous le nom de l'hospice des malades, celui dit des malades ainsi que celui appelé id des bons malades
Balance			
Dépenses présumées de l'hospice des malades des orphélins	13129 ^f ,33 ^c 4900 ^f		
" en frais de bureau pour les deux hos de la commune	pices 692 20569,55	99450 88	
Revenus de l'hospice des malades des orphelins de la commune	10277,80 1726,88 12107,38	24112 06	Dans les revenus de la commune
40 14 5040	Déficit annuel	15338 82	sont compris ici tant les centimes additionnels qu'autres produits

La Commune de Luxembourg n'étant pas très peuplée et Son commerce nul, Sur tout dans le moment actuel où il n'y a pas de garnison, le conseil municipal ne vois pas d'autre moyen de parvenir à Solder l'arriéré, que d'economiser Sur les dépenses et de prendre des arrangemens avec les créanciers, au moyen de quels arrangemens ils seraient payés dans un certain nombre d'années. Quant au déficit annuel l'octroi Servira à le couvrir; c'est Sur cette double base que le tarif a été fait.

Suit le tarif:

Projet de tarif des droits à percevoir dans la commune de Luxembourg pour subvenir à Ses dépenses communales et à celles des hospices civils

•		•		
Désignation des objets Sur lesquels la taxe pourrait être assise	Taxe proposée francs cent.	Consommation présumée par par an	Produit présumé par an francs cent.	Observation
Vins du cru du Dépt des forêts				
par hectolitre	50	8000 hectol.	4000	
Vins de Rhin et de Basse Moselle id.	1	300 id.	300	
" de Metz et de Bar idem	1	1500 id.	1500	
" de champagne, Bourgogne,				
Languedoc idem	1 50	300 id.	450	
" d'Espagne et autres de liqueurs,	ł			
et les liqueurs à vingt centimes la				
bouteille	. 20	1000 bout.	200	
Eaux de vie dite de genièvre, ainsi				
que celles fabriquées dans le Dépt	1			
des forêts par hectolitre	1	700 hectol.	700	
Dito dite de France idem	2 50	100 id.	250	
Cidre idem	24	300 id.	72	
Vinaigre idem	50	300 id.	150	
Bierre brassée hors du Dépt idem	1	50 id.	50	
Dito brassée dans la commune de				Les citoyens demeurant hors de la
Lux. et dans le Dépt des forêts id.	12	14400 id.	1728	commune et qui viendraient faire
	1			brasser en ville ne payeraient pas la
				taxe
huile de navette, de lin et de poisson	1	000	1 400	
idem	60	800 id.	480	

Désignation des objets Sur lesquels la taxe pourrait être assise	Taxe proposée francs cent.	Consommation présumée par par an	Produit présumé par an francs cent.	Observation
Dite d'olives et autres idem	1 20	100 : 4	120	
	1 50	100 id. 150 boeufs	120 225	
Boeufs, par tête Vaches idem	75	1000 vaches	750	
Veaux idem				
Moutons et brebis idem	10	3000 veaux	300	
	10	10000 moutons	1000	
Chèvres idem	5	200 chèvres	10	
Porcs idem	25	3000 porcs	750	
Dito nourissons idem	7	2000	140	On entend par n. de jeunes porcs, mais plus forts que des cochons de lait qui se vendent au marché pour être engraissés
Jambons, lard, Saucisses, viandes				ctre engraisses
à la main par Kilogramme	7	3000 Kilog	210	
Foin, regain et luzerne la voiture				
à 4 roues	20	1000 voit.	200	
Dito, la charette ou le tombereau	10	100	10	
Bois, la voiture à 4 roues	10	10000	1000	
Dite la charette ou le tombereau	5	10000	500	Les petites charettes attelées d'un 3 ^{me} ne payeront point de taxe
Charbons de bois, la baune ou	İ			I A I b
le chariot	80	150	120	La charette ou le tombereau ne payera que moitié
Dite, le Sol	2	2000	40	payora que monte
Charbons de terre ou houille, le chariot à 4 roues		25	25	

Désignation des objets Sur lesquels la taxe pourrait être assise	Taxe proposée francs cent.	Consommation présumée par par an	Produit présumé par an francs cent.	Observation
Dite, la charette ou le tombereau Cuirs tannés par quintal Fer en barre, de fonte ou travaillé,	50	25 250 q.	12 50 250	
la voiture à 4 roues Dito la charette ou le tombereau Verres à boire et bouteilles de toute	50 25	100 v. 100	50 25	
espèce, la voiture à 4 roues Dito la charette ou le tombereau Poterie de terre ou de grais, écorces, plâtre, potasse, ardoises, briques,	2 1	5 30	10 30	
chaux, plancher, Brumiers, lattes, bardeaux, chevrons, madriers, pou- tres, bois dit de tonneaux et cercles, la voiture à 4 roues	20	1020	204	Tout routier ayant chargé des mar-
				chandises non comprises dans le présent tarif payera un franc pour un chariot attelé de plus de trois chevaux, cinquante centimes pour chariot ou charette à plus d'un che- val et vingt cinq centimes pour toute
Dite la charette ou le tombereau	10	940	94	charette à un cheval
Total du produit présumé			16075 50	

Moyens d'exécution de réglement pour la perception de la taxe

- 1 Le conseil municipal est d'avis que l'octroi Soit mis en régie au moins pour un an, jusqu'à ce que l'on puisse en connaître le produit, après quoi on pourra le mettre en adjudication, S'il y a lieu.
- 2 Il y aurait Sept percepteurs qui Seraient placés, l'un à la porte neuve, le 2^e à celle de Thionville, le 3^e à celle de Trèves, le 4^e à celle d'Eich, le 5^e à celle de Mansfeld, le 6^e à celle du Château et le 7^e à Clausen dans l'endroit le plus convenable. Ce dernier Serait le Seul qui ne Serait pas Soumis au mouvement de l'article Suivant, parce qu'il est bon que ce Soit quelqu'un de l'endroit même.
- 3 Toutes les décades les percepteurs changeraient de poste, en sorte que chacun d'eux ferait le tour de toutes les portes dans l'espace de deux mois. Ce changement périodique aurait l'avantage que chaque percepteur Servirait, pour ainsi dire, de contrôleur à celui qui l'aurait précédé, ce qui préviendrait les malversations qu'ils pourraient être tentés de commettre, Si chacun d'eux demeurait constamment à la même porte.
- 4 Les percepteurs auraient chacun un traitement fixe de cent cinquante francs par an qui Serait payé par douzième chaque mois et en outre pour eux tous une remise de cinq pour cent Sur la totalité de la recette, laquelle remise Serait divisée entre eux par parties égales et tous les recevoir. Le maire leur ferait encore délivrer à chacun d'eux et chaque hyver deux cordes de bois ou deux cents fagots.
- 5 Les percepteurs aux portes donneraient à chaque payant taxe quittance du droit perçu à quel effet [dresseraient] des registres à talon Sur lesquels ils inscriraient jour par jour, article par article, la recette qu'ils feraient.
- 6 Il y aurait de plus un receveur général dans la caisse duquel les percepteurs aux portes verseraient tous les jours le montant de leurs recettes.
- 7 Le receveur ferait en même tems les fonctions d'inspecteur et aurait un traitement fixe de mille francs par an et Sans remise.
- 8 Les percepteurs et le receveur seraient nommés par le préfet Sur la présentation du conseil municipal et en cas de malversations ou de négligence dans l'exercice de leurs fonctions, ils Seraient destituables par le préfet et provisoirement par le maire.
- 9 Pour la perception de la taxe établie Sur la bierre brassée dans la commune de Luxembourg, les brasseurs Seraient assujettis à faire chez le receveur, chaque fois qu'il les [ferait], la déclaration de la quantité de bierre qu'ils ont à brasser, et en payant la taxe ils en recevraient quittance par le receveur général qui pour cet objet dont il ferait directement la perception, aurait, comme les percepteurs aux portes, un registre à talon.

Ainsi fait et arrêté pour le conseil municipal de la commune de Luxembourg le quatre fructidor, an huit, pour être le présent travail présenté au Ministre

de l'Intérieur, conformément à l'arrêté des consuls du 13 thermidor dernier.»

Le 13 pluviose Lucien Bonaparte dans une longue lettre à l'Administration Centrale, dont copie est remise à la Ville de Luxembourg, s'efforce d'abord d'exposer sur 2 pages et davantage des vues très généreuses quant aux obligations de la collectivité envers les souffrants et la «jeunesse abandonnée lâchement par les auteurs de leurs vies».

On a à certains moments l'impression qu'il a l'intention d'esquiver le problème. En tout cas il insiste tellement sur les dépenses pour la bienfaisance que le lecteur est convaincu que les taxes municipales, l'octroi, n'ont été créés que dans un but de bienfaisance. Dès lors, la demande de la ville de Luxembourg qui entend couvrir prioritairement ses dépenses courantes apparaît sous un jour défavorable. Sa requête a tout l'air d'être indécente, voire arrogante et non recevable. Le frère du 1^{er} consul finit pourtant par marquer son accord, mais cet accord est provisoire et conditionnel: provisoire, car il n'est accordé qu'à l'essai pour une année; conditionnel, car la ville pourra taxer des marchandises seulement s'il ne s'agit pas de grains ou autres denrées du genre et qu'elles ne se trouvent pas en transit. Du reste «Les fonds de la Recette seront exclusivement affectés au service des hospices et au payement du nourissage des Enfants de la patrie et des indemnités aux filles-mères qui nourrissent elles-mêmes leurs Enfants».

Le 21 pluviose, dans une nouvelle lettre, la municipalité reproche à l'Administration du Département de ne pas bien s'occuper des intérêts de la ville, car l'affaire presse [à la suite de] «la Couppe de la présente année du Baumbusch . . . saisie tant par le percepteur de l'agence d'Eich pour la contribution foncière imposée sur Ce Bois Communal, que par les Entrepreneurs du pavé de la ville . . .»

Trois jours plus tard, c'est le ministre de l'Intérieur qui est gratifié d'un nouveau message par lequel la municipalité s'évertue à démontrer qu'il n'y a pas «d'hospice pour recevoir les enfants de la patrie», puisque les rares cas sont confiés à des particuliers qui en assurent l'entretien.

L'hospice des vieillards pourrait travailler sans déficit si tous les arrérages étaient rentrés. Sur ce point, la municipalité est optimiste. Or, la ville a des soucis tout à fait différents. Devant l'attitude d'incompréhension du ministre elle insiste que sa demande «n'avait pour but, que de pouvoir faire face à nos dépenses les plus urgentes, et d'éteindre, par ces Moyens, insensiblement les dettes de la Municipalité».

Et cette fois elle a réussi à convaincre le gouvernement. La réponse de Lucien Bonaparte porte la date du 29 ventôse VIII. Inutile de rendre ici toute la teneur d'une réponse qui s'évertue à autoriser ce qui semblait exclu en premier lieu, à jusitifier cette volte-face et à la faire apparaître comme un grand privilège accordé à la ville de Luxembourg. Nous pouvons nous contenter de rendre le résumé en marge:

«Le produit de l'Octroi doit être Spécialement affecté aux Dépenses des hospices, des Enfants abandonnés et des filles mères. Mais ce Service une fois assuré, le Surplus de ce produit peut être employé à l'acquittement des dépenses Municipale et Communale.»

Le règlement introduit le 4 fructidor de l'an VIII eut le sort de tant d'autres mesures décrétées d'abord provisoires: il devait s'installer à demeure. Il connut par ailleurs dès le début des contestations qui parfois pouvaient rappeler ceux de l'ancien régime. C'est ainsi que dès le 18 frimaire 9, la municipalité devait s'en prendre aux brasseurs et marchands de boissons en ces termes:

«Il S'élève une Querelle pour le payement de l'octroi Sur le liquide . . . il parait qu'il y a coalition pour réfuter le payement du droit Sur le pied perçu Jusqu'a ce jour que le C[itoy]en J[ean] P[ier]re Mullendorff ne veut entendre aucune raison; alors le mal Serait grand, car le tarif n'ayant été augmenté que d'½ la diminution Serait d'un quart donc le produit Serait audessous de celui présumé lors de la création.»

Une fois en possession de ce nouveau droit, la municipalité laisse au préfet le soin de se prononcer sur le partage des recettes entre la municipalité et les hospices.³⁷

5. MAINTIEN DE L'OCTROI SOUS LE RÉGIME HOLLANDAIS

Peu à peu l'octroi s'était à nouveau implanté un peu partout en France. Sous le Consulat son organisation fut soumise à un nouveau règlement le 4 thermidor X et le 20 fructidor XI. Dans une lettre au préfet le «Conseiller d'Etat ayant le Département des Recettes et Dépenses des Communes» exposait les démarches à faire et précisait les modes de perception, par adjudication ou ferme. Toujours le souci majeur reste celui «de prévenir la désorganisation et L'abandon des hospices et des autres établissements communaux». 38 Suivent des considérations de rentabilité: elle est acquise si les frais d'administration et de perception ne dépassent pas 12%. D'ailleurs une institution pareille ne peut fonctionner que dans des villes d'au moins 4.000 âmes. Les communes rurales auraient intérêt à établir des taxes sur les consommations de vin, de bière, de viande. «Il y a d'ailleurs quelque avantage pour la paix et les moeurs d'une communauté à restreindre le nombre de cabarets.» Nous apprenons à la même occasion quelles étaient les dépenses à charge des communes rurales à couvrir par de pareilles taxes: «La réparation des Eglises, des maisons communes, des presbytères, des halles, des ponts communaux, des Digues et Chaussées communales, des fontaines, aqueducs, le curement des canaux et des rivières, des marais.» Et de conclure: «Les boissons et les Boucheries sont les Seuls objets de Consommation, qui doivent être atteints par des taxes Municipales dans les

³⁷ LU II 02.5 p. 8v

³⁸ LU II 11 no 27

campagnes; et les Cabaretiers, Bouchers, Brasseurs & Distillateurs en grand, sont les Seuls chez qui on doit faire le Recouvrement ou les exercices à défaut D'abonnement. Les matières premières ou les objets de manufacture ne doivent jamais être admis dans aucun tarif: si aucune Loi ne le defend, des Considérations d'un ordre majeur ne le permettent pas.»

A vrai dire donc, à part l'extension de la gamme des produits soumis à l'octroi, la période napoléonienne n'a créé rien de nouveau. Et malgré des mécontentements et des pétitions comme celle de Bernard Printz au nom et assisté d'habitants du Pfaffenthal le 21 décembre 1818³⁹ et un semblant de fronde de certains marchands en l'an XII,⁴⁰ le système fut si bien rodé que, par lettre du Président de la Députation des Etats Willmar en date du 21 novembre 1816, ce dernier constate entre autre: «Nouveau système d'imposition adopté dans le royaume. J'autorise la perception au profit des villes de droits sur les denrées le plus communement assujetties dans les provinces méridionales à ceux d'octroi. La ville de Luxembourg est la Seule de notre arrondissement et même du Grand Duché dans laquelle il existe une taxe Municipale connu sous le nom d'octroi et le droit qui se perçoit sur les boissons est le seul qui soit en opposition conditionnelle aux dispositions de l'art^c de cet arrêté (3 paragraphe).

Le Conseil municipal aura donc à examiner si d'après les explications dans lesquelles nous venons d'entrer ce droit doit être maintenu ou s'il y a lieu à le remplacer par d'autres taxes.»⁴¹

Il est bien évident que la ville n'entendait nullement mettre un terme à une recette aussi lucrative: l'octroi restait bien installé, et ce pour plus d'un siècle.

La conception d'une institution séculaire avec une tradition sans faille du Moyen Age à 1920 appartient donc au domaine de la légende. Recréé sous la République dans une optique de bienfaisance, l'octroi redevient assez vite ce qu'il a été avant: une source de recettes appréciables, de tracasseries pour les municipalités, une entrave, du moins dans un premier temps, au commerce, et une occasion de mécontentement et de contrebande pour le peuple.

³⁹ LU III 11 no 67

⁴⁰ voir note 36

⁴¹ LU III 11 no 67